



DECISIONS DU PRESIDENT DU 15 MAI 2023 AU 27 JUIN 2023

Décision n°93/2023 : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°94/2023 : Réparation du réseau pluvial situé Avenue des Sansonnets à Saint-Etienne-du-Grès – Société BRONZO TP – Devis n° Bronzo TP-NC-2023-04-001

Décision n°95/2023 : Location d'une machine de mise sous pli DS-68i – Société QUADIENT FINANCE FRANCE – Offre n°01095745

Décision n°96/2023 : Convention de mise à disposition d'audio-guides entre Monsieur Christophe CANOVA et l'Office de Tourisme Intercommunal « Alpilles en Provence »

Décision n°97/2023 : Reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue Van Gogh et la Rue Joseph d'Arbaud à Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP – Devis n°NC/2023/05/004

Décision n°98/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble non bâti cadastré CV 376 situé 51 Avenue de la 7ième armée US sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°99/2023 : Convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – EHPAD Marie Gasquet

Décision n°100/2023 : Remplacement d'une tuyauterie sur le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès – Société SARL DE BERTO– devis n°23 3005

Décision n°101/2023 : Contrat de maintenance pour le Progiciel « CONTROLE_A » conclu avec la société OPERIS SAS – Contrôles en matière d'assainissement – Contrat N° 2023CM0017

Décision n°102/2023 : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA –Implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres, avec pose de coffret(s), lieu-dit 5002 DU PRAT CROS, à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°103/2023 : MAPA2023-02 – Fourniture-Maintenance d'un progiciel de gestion de l'assainissement collectif

Décision n°104/2023 : Réalisation d'un abri sur le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès – Société SARL COSYBOIS – devis n°DE0291

Décision n°105/2023 : Attribution d marché MAPA2023-04 Fourniture d'un engin de tassage des déchets de déchetteries

Décision n°106/2023 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble bâti sur terrain propre cadastré CV 561 situé 6C Avenue de la 1ier DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°107/2023 : Acquisition des parcelles cadastrées section B n°158 et B n°159 sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès en vue de l'extension de la station d'épuration

Décision n°108/2023 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°109/2023 : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « prévention des risques professionnels »

Décision n°110/2023 : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et Madame Céline CONSTAN, exposant – Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

Décision n°111/2023 : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'assainissement – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°112/2023 : Achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration de Mouriès – Société SAS EUROPELEC – Offre n°OEUR0523-03446-00

Décision n°113/2023 : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Yannick Guarinos, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Décision n°114/2023 : Convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, bénéficiaire, et la SCI DE L'HOTEL DE LAGOY, propriétaire du fonds – Parcelle AB 494 située à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°115/2023 : Convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, bénéficiaire, et Monsieur LE BOEDEC Henri, propriétaire du fonds – Parcelle AB 427 située à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°116/2023 : Hydrocurage de réseaux d'eaux pluviales, commune du Paradou – Société SAS MAURIN – Devis n°42358

Décision n°117/2023 : Hydrocurage et inspection de réseau des eaux usées avec réalisation de tests, Quartier des Jardins à Saint-Rémy-de-Provence – Société MP3D – Devis n°6089

Décision n°118/2023 : Abonnement au profil acheteur de dématérialisation des marchés publics pour les besoins du service achats publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société DEMATIS

Décision n°119/2023 : Mise en place du contrôle d'accès : terminaux mobiles et application nomade sur les déchèteries de Saint Rémy de Provinces, Saint Etienne du Grès et secours – Société net VLM – Devis n°230512002

Décision n°120/2023 : Sécurisation de la chloration des sites d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAUR – Devis n°Q-08147

Décision n°121/2023 : Hydrocurage et Inspection visuelle du réseau (collecteur et branchement – Route de Servannes à MOURIES (13890) – Société SAS MAURIN – Devis n° 5814

Décision n°122/2023 : Fourniture de compacteurs sur les stations d'épuration d'Eygalières et Mouriès– Devis n°24229 (Eygalières) et 24230 (Mouriès) – SAS SERINOL - équipement de prétraitement des eaux

DECISION
de Monsieur le Président
N° 93 /2023

OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°1 au Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L.5211-4-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 423-14 et R. 423-15 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.112-8 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, et notamment son article 62 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°60/2012 en date du 26 novembre 2012 instituant le service commun ADS ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°38/2013 et n°39/2013 en date du 3 juin 2013 relative aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire n°62/2013 et 63/2013 en date du 30 septembre 2013 relatives aux avenants aux conventions entre la CCVBA et les communes ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°73/2014 en date du 25 juin 2014 relative à l'extension des missions du service commun ADS ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA en date du 1^{er} avril 2015 approuvant l'avenant n°2 à la convention créant un service commun d'autorisation du droit des sols ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°152/2021 en date du 28 octobre 2021 approuvant les avenants relatifs aux conventions à conclure avec les communes volontaires pour la mise en place du service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme et encadrant la mise à disposition du logiciel d'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVBA n°213/2022 en date du 15 décembre 2022 portant autorisation temporaire de faire appel à un prestataire privé pour l'instruction des autorisations relevant du droit des sols ;
- Vu la décision du Président n°33/2023 en date du 16 février 2023 relative au contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS URBADS (avenant n°1) ;
- Considérant la nécessité pour la CCVBA de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale (PC et DP).

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS URBADS, SIRET N°48777970400039, dont le siège social se situe 85 Espace Neptune, 62110 HENIN-BEAUMONT, représentée par Monsieur Laurent ROSIEAUX, Directeur Opérationnel, un contrat de prestations de services tel que précisé ci-dessous :

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant n°1 au contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

L'avenant n°1 a pour objet de prolonger d'un mois la mission d'instruction des autorisations relevant du droit des sols pour que la société URBADS puisse prendre en charge le nombre d'actes d'urbanisme restants et prévus à la convention initiale (PC et DP) ;

013-241300375-20230516-DEC93_2023-AU
Reçu le 16/05/2023

- Durée : Prolongation d'1 mois par voie d'avenant n°1 (soit, jusqu'au 15 juin 2023)
- Rémunération de la société URBADS : aucun surcoût (Cf. contrat initial)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16.05.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230516-DEC94__2023-AU
Reçu le 22/05/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 34 /2023

OBJET : Réparation du réseau pluvial situé Avenue des Sansonnets à Saint-Etienne-du-Grès – Société BRONZO TP – Devis n° Bronzo TP-NC-2023-04-001

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société BRONZO TP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant que des « casses » se sont produites sur le réseau pluvial situé Avenue des Sansonnets à Saint-Etienne-du-Grès (13103) ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la réparation dudit réseau ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BRONZO TP, N° SIRET 50165657300026, sise 16 Allée de la Palun, 13700 MARIGNANE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Réparation 4 casses EP Ø300 Avenue des Sansonnets à Saint-Etienne-du-Grès

- Montant : 5 856,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Compte 21538 – Fonction 811 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26.05.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 95/2023

OBJET : Location d'une machine de mise sous pli DS-68i – Société QUADIENT FINANCE FRANCE – Offre n°01095745

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société QUADIENT FINANCE FRANCE ;
- Considérant les besoins en équipement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité de s'équiper d'une machine de mise sous pli ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société QUADIENT FINANCE FRANCE, N° SIRET 42159111600049, dont le siège social se situe 7 Rue Henri Becquerel, 92500 RUEIL-MALMAISON, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Location d'une machine de mise sous pli DS-68i

- Durée : 5 ans à compter de la signature
- Montant : 3700,76 € HT p/an
- Imputation comptable : Chapitre 011 – Article 6135 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16.05.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 96 /2023

OBJET : Convention de mise à disposition d'audio-guides entre Monsieur Christophe CANOVA et l'Office de Tourisme Intercommunal « Alpilles en Provence »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision n°18/2023 portant constitution de la régie principale d'avances et de recettes prolongée de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°21/2023 portant constitution de la sous-régie d'avances et de recettes pour le compte de tiers ;
- Vu la décision n°27/2023 portant fixation tarifaire des produits l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence ;
- Vu la décision n°29/2023 portant fixation des tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « promotion du tourisme » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société Monsieur Christophe CANOVA ;
- Considérant les besoins en équipement de l'Office de Tourisme Intercommunal « Alpilles en Provence » ;
- Considérant la nécessité de s'équiper d'audio-guides aux fins de donner l'accès à deux visites audio-guidées sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société Monsieur Christophe CANOVA, N° SIRET 48522700300020, dont le siège social se situe 1809 Chemin des Lagets, 13390 AURIOL, une convention dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Convention de mise à disposition d'audio-guides entre Monsieur Christophe CANOVA et l'Office de Tourisme Intercommunal « Alpilles en Provence »

- Durée : 3 ans renouvelables
- Modalités financières : l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence propose aux visiteurs de louer un audio-guides pour la somme de 3 € TTC et reversera 2 € net de TVA au propriétaire de l'audio-guide. L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence percevra 1€ TTC par audio-guide loué. Un relevé de locations sera fourni de manière trimestrielle par l'établissement afin de permettre au propriétaire d'établir la facturation.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 16.05.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230526-DEC97_2023-AU
Reçu le 26/05/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 97/2023

OBJET : Reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue Van Gogh et la Rue Joseph d'Arbaud à Saint-Rémy-de-Provence – Société BRONZO TP – Devis n°NC/2023/05/004

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société BRONZO TP ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue Van Gogh et la Rue Joseph d'Arbaud à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société BRONZO TP, N° SIRET 50165657300026, sise 16 Allée de la Palun, 13700 MARIGNANE, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Reprise de la traversée du réseau pluvial situé au carrefour entre l'Avenue Van Gogh et la Rue Joseph d'Arbaud à Saint-Rémy-de-Provence

- Montant : 26 952,00 € HT
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Compte 21538 – Fonction 811 – Budget principal CCVBA (SIRET N°24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26. 05. 23

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 38/2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble non bâti cadastré CV 376 situé 51 Avenue de la 7^{ème} armée US sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 28/04/2023 et déposée par Maître Nicolas MILAN, notaire à SAINT REMY DE PROVENCE (13210)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour l'immeuble non bâti cadastré CV 376 situé 51 Avenue de la 7^{ème} armée US sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à Michel GUILLAUME, Céline GUILLAUME et Mélanie GUILLAUME, dans le cadre de la cession d'une parcelle de terrain d'une superficie de 920 m² à détacher de la parcelle cadastrée CV 376 à LA SCI LE GRAND TILLEUL.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26 . 05 . 2023.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 93 /2023

OBJET : Convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédiés à la SMARTCITY – EHPAD Marie Gasquet

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°110/2021 en date du 10 juin 2021 portant engagement dans le parcours Sud smart territoire de la Région ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°81/2022 en date du 24 mars 2022 approuvant le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur le territoire de la Communauté de communes et sollicitant les soutiens financiers de la Région et du Département ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°220/2022 en date du 15 décembre 2022 portant sur l'adhésion à un groupement d'intérêt public, sur le déploiement du réseau intelligent Lorawan sur la Communauté de communes, ainsi que sur des réseaux intelligents et objets connectés pour les communes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la Communauté de Communes souhaite déployer un réseau de communication privé Lorawan permettant l'utilisation de la technologie IoT (Internet des Objets) et des objets dits connectés selon son propre maillage territorial et une passerelle faisant office d'intermédiaire pour la gestion de ces données ;
- Considérant que ce dispositif de SMARTCITY, mis en place dans un premier temps pour les services de l'eau et de l'assainissement pour la relève des compteurs, participe pleinement dans la volonté de la Communauté de Communes de mettre en place des projets innovants intégrant la technologie au service de la gestion durable des ressources et qui pourra dans un second temps être mis à disposition des communes désireuses de l'utiliser et d'installer des objets connectés (capteurs d'air, capteurs stationnement...) munis de la technologie IoT sur leur territoire ;
- Considérant que dans le cadre de son activité de service public et dans l'optique de la constitution d'un réseau d'antennes adapté à la SMARTCITY, la Communauté de Communes a émis le souhait de procéder à l'installation sur des points stratégiques du territoire, caractérisés par leur grande hauteur ou leur emplacement dégagé, de dispositifs permettant notamment la télé relève de compteurs d'eau potable ;
- Considérant ainsi que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'un emplacement sur le toit de l'EHPAD Marie Gasquet, sise Route du Rougadou, 13210 Saint-Rémy-de-Provence, pour l'installation d'un dispositif de télé relève ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation de site pour l'implantation d'équipements dédié à la SMARTCITY entre l'EHPAD Marie Gasquet et la Communauté de communes ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec l'EHPAD Marie Gasquet, n° SIRET 82138812100013, dont le siège social se situe Route du Rougadou, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par le Directeur Délégué par intérim, Monsieur Cédric FREITAS, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Définir les conditions de mise à disposition au profit de l'occupant (Communauté de communes) de l'emplacement défini dans ladite convention, à titre précaire et révocable, en vue de lui permettre d'implanter, de mettre en service et de maintenir des équipements techniques nécessaires à la constitution d'un réseau de communication dédié à la SMARTCITY

- Durée : un an à compter de sa signature. Elle sera renouvelée par tacite reconduction chaque année à date anniversaire, sans que sa durée ne puisse excéder 8 ans.
- Modalités financières : en compensation du service rendu et de l'énergie utilisée, l'occupant (Communauté de communes) s'acquittera d'une redevance annuelle de 3 000,00 € en faveur de l'EHPAD Marie Gasquet.
- Imputation comptable : Budget régie eau (Siret n°24130037500144)

013-241300375-20230526-DEC99_2023-AU
Reçu le 26/05/2023

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26.05.23

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230526-DEC100_2023-AU
Reçu le 26/05/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 100/2023

OBJET : Remplacement d'une tuyauterie sur le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès – Société SARL DE BERTO – devis n°23 3005

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SARL DE BERTO ;
- Considérant qu'il convient de veiller à l'entretien de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant la nécessité de procéder au remplacement d'une tuyauterie sur le site de ladite station d'épuration ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SARL DE BERTO, n° SIRET 45062255000041, dont le siège social se situe 17 Avenue de Nîmes, 30300 FOURQUES, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Remplacement d'une tuyauterie sur le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès :

- Dépose de la tuyauterie de remplissage existante ;
 - Fourniture avec pose et adaptation d'une tuyauterie de remplissage de bennes à boues avec alternance par un collecteur tournant DN125 ;
 - Fourniture et mise en place d'un poteau de maintien du pivot en acier galvanisé à chaud ;
 - Essai de fonctionnement
- Montant total : 5 223,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT (SIRET N° 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26.05.23

Le Président

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 101 /2023

OBJET : Contrat de maintenance pour le Progiciel « CONTROLE_A » conclu avec la société OPERIS SAS – Contrôles en matière d'assainissement – Contrat N° 2023CM0017

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société OPERIS SAS ;
- Considérant que la CCVBA doit assurer la maintenance du Progiciel « CONTROLE_A », nécessaire aux activités de la régie assainissement, et plus particulièrement les contrôles qu'elle réalise ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société OPERIS SAS, n° SIRET 45387468700081, dont le siège social se situe 130 Avenue Claude Antoine PECCOT, 44700 ORVAULT, représentée par son Dirigeant, Monsieur Philippe ALMOUZNI, un contrat de maintenance dont les modalités sont les suivantes :

Objet : OPERIS assure à la CCVBA la réalisation des services de maintenance et support de base pour le Progiciel « CONTROLE_A » :

- La maintenance de base couvre les corrections, les évolutions fonctionnelles et les adaptations du produit dues aux évolutions réglementaires. Le progiciel fait l'objet de plusieurs révisions ou versions, en fonction du changement de réglementation ou de la technologie, fournies à l'ensemble des clients dans le cadre du contrat de maintenance.
 - Le support (Hotline) est accessible afin de remédier aux problèmes d'utilisation ou d'exploitation courants du progiciel.
- Montant : 1 285,39 € HT p/an
 - Durée : 1 an (à compter de l'année 2023) reconductible 4 fois
 - Imputation : Chapitre 11 – Article 6156 – Fonctionnement - Budget régie assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26.05.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 102/2023

OBJET : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – Implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres, avec pose de coffret(s), lieu-dit 5002 DU PRAT CROS, à Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'énergie ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°31/2022 en date du 09 mars 2022 portant instauration de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et établissement de servitudes ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le projet de convention de servitudes avec la société ENEDIS concernant la parcelle CO 0124 située lieu-dit 5002 du Prat Cros, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE ;
- Considérant qu'il convient de conclure une convention de servitudes avec la société ENEDIS pour permettre l'implantation d'une canalisation souterraine dans une bande de 1 mètre de large et sur une longueur totale d'environ 3 mètres, avec pose de coffret(s), sur ladite parcelle et ainsi satisfaire les besoins du service public de la distribution électrique ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société ENEDIS SA, N° SIRET 44460844213631, dont le siège social se situe Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Cédric BOISSIER, Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, une convention de servitudes dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention de servitudes entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS SA – Implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres, avec pose de coffret(s), lieu-dit 5002 DU PRAT CROS, à Saint-Rémy-de-Provence :

Commune	Section	Numéro de la parcelle	Lieux-dits
Saint-Rémy-de-Provence	CO	0124	5002 DU PRAT CROS

Sur la parcelle ci-dessus désignée la CCVBA reconnaît à Enedis :

- Etablir à demeure : dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires. ;
 - Etablir si besoin des bornes de repérage ;
 - Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires ;
 - Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux à la CCVBA, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur ;
 - Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.) ;
Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.
Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son(ses) interventions.
- Durée : à compter de sa signature et pour la durée des ouvrages implantés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre
 - Modalités financières : selon convention (ARTICLE 3 – Indemnités)

013-241300375-20230526-DEC102_2023-AU
Reçu le 26/05/2023

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26.05.23

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230531-DEC103_2023-AU
Reçu le 31/05/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N°103/2023

OBJET : MAPA2023-02 – Fourniture-Maintenance d'un progiciel de gestion de l'assainissement collectif

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DLM SOFT ;
- Considérant que la CCVBA a besoin d'un progiciel de gestion de l'assainissement pour le traitement des données et la sécurisation des flux ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DLM SOFT, n° SIRET 481 874 162 00045, dont le siège social se situe 12 A rue du parc, ZAC Le Chassy, 71 380 CHATENOY EN BRESSE, représentée par son Président, Monsieur Bertrand FACHE, un marché de fourniture maintenance d'un progiciel de gestion de l'assainissement collectif dont les modalités sont les suivantes :

Objet : DLM SOFT assure à la CCVBA la fourniture et la maintenance du logiciel NETPUNE dans les limites financières suivantes :

- Montant maximum annuel : 22 000 € HT dont achat du logiciel, maintenance annuelle préventive, curative et évolutive et la formation des agents de la communauté de communes,
- Durée : 1 an renouvelable 3 fois par tacite reconduction.
- Les crédits sont prévus sur le budget régie-assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

31 MAI 2023

Le Président

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20230531-DEC104_2023-AU
Reçu le 31/05/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 104/2023

OBJET : Réalisation d'un abri sur le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès – Société SARL COSYBOIS – devis n°DE0291

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SARL COSYBOIS ;
- Considérant la nécessité de réaliser un abri (zone de collecte des boues) sur le site de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SARL COSYBOIS, n° SIRET 85238522800014, dont le siège social se situe 1688 Petite Route des jardins, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- Objet : Réalisation d'un abri charpenté (6.42m de largeur x 3.5m de profondeur), zone de collecte des boues – Station d'épuration de Saint-Etienne du Grès
 - Montant : 8 984,71 € HT
 - Imputation : Chapitre 21 – Article 2138 – REGIE ASSAINISSEMENT (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

31 MAI 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230531-DEC105_2023-AU
Reçu le 31/05/2023



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N°105/ 2023

OBJET : Attribution du marché MAPA2023-04 fourniture d'un engin de tassage des déchets de déchetteries

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16,
- Vu le code de la Commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril dont l'article L2123-1 et R.2123-1-1°,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- Vu l'avis de marché à procédure adaptée envoyé à la publication sur le JAL LEMONITEUR.FR, sur le site Internet de la CCVBA et dématérialisé sur le profil acheteur,
- Vu le rapport d'analyse des offres,
- Vu les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation,
- Vu le budget communautaire,
- Considérant qu'il convient de retenir l'offre de PACKMAT SYSTEM (modèle PK505C)

DECIDE

Article 1 : D'attribuer à PACKMAT SYSTEM SAS. sise 18 rue du chêne sec 70400 Héricourt (SIRET 50242454200046) le marché MAPA2023-04 fourniture d'un engin de tassage des déchets de déchetteries.

Article 2 : Le marché est attribué pour un montant forfaitaire de 137 700€ HT tel que fixé à l'acte d'engagement.

Article 3 : la dépense sera imputée au Budget principal de la CCVBA Siret 241 300 375 00169 : chapitre 21, article 2182, Fonction 812

Article 4 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le

31 MAI 2023

Le Président

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°106/2023

OBJET : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour l'immeuble bâti sur terrain propre cadastré CV 561 situé 6C Avenue de la 1^{er} DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération n°2018-187 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2018-188 en date du 18 décembre 2018 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, relative à l'institution du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Rémy de Provence ;
- Vu la délibération n°2019-138 en date du 26 novembre 2019 du Conseil municipal de Saint-Rémy-de-Provence, portant délégation à la CCVBA du droit de préemption urbain dans les ZA ;
- Vu la délibération n°110/2020 en date du 16 septembre 2020 du Conseil communautaire de la CCVBA, portant approbation du transfert de droit de préemption urbain de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur les périmètres des zones d'activités communautaires de la Gare et de la Massane ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Etudes, aménagement, gestion, entretien, création et promotion de zones d'activité économique » ;
- Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 15/05/2023 et déposée par Maître Stéphane ROBIN, notaire à SAINT GENEST MALIFEAUX (42660)

DECIDE :

Article 1 : de ne pas exercer son droit de préemption urbain pour l'immeuble non bâti cadastré CV 561 situé 6C Avenue de la 1^{er} DFL sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210), appartenant à Anthony FOURNIER, dans le cadre de la cession d'un bâti sur terrain propre à LA SCI FOURNIER FAMILY.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

31 MAI 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230531-DEC107_2023-AU
Reçu le 31/05/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 107/2023

OBJET : Acquisition des parcelles cadastrées section B n°158 et B n°159 sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès en vue de l'extension de la station d'épuration

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la nécessité de répondre à l'accroissement de la population de la commune de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant le projet d'extension de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès ;
- Considérant la volonté de la Communauté de communes d'acquérir les parcelles cadastrées section B n°158 et B n°159 dans le cadre de ce projet d'extension, et son courrier en demande auprès de la commune en date du 30 mars 2023 ;
- Considérant l'acceptation de la commune par courrier en date du 04 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1 : D'acquérir les parcelles cadastrées section B n°158 et B n°159 appartenant à la commune de Saint-Etienne-du-Grès, dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Etienne-du-Grès (13103), Place de la Mairie, dans les conditions précisées ci-dessous :

Objet : Acquisition des parcelles cadastrées section B n°158 et B n°159 situées sur la commune de Saint-Etienne-du-Grès, d'une surface totale de 4 287 m² (parcelle B n°158 = 3 340 m² et parcelle B n°159 = 947 m²), en vue de procéder à l'extension de la station d'épuration de Saint-Etienne-du-Grès

- Montant : Acquisition fixée à l'euro symbolique (frais de notaire, de géomètre et de bornage à la charge de la CCVBA)
- Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 2111 – Opération 3213 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

31 MAI 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20230612-DEC108_2023-AU
Reçu le 12/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 108/2023

OBJET : *Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune des Baux-de-Provence pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » et « assistance aux communes » ;
- Considérant que la Communauté de communes s'est engagée dans la réduction de ses déchets à travers la mise en œuvre d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés dans le but d'atteindre l'objectif régional de réduction des Déchets Ménagers et Assimilés de 10% en 2025 par rapport aux tonnages collectés en 2015 ;
- Considérant que l'action « Broyage des végétaux à domicile » permet de réduire les apports de végétaux en déchèterie tout en favorisant la gestion de proximité des végétaux et leur retour au sol ;
- Considérant que dans un but d'uniformisation des pratiques sur le territoire et afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Communauté de communes propose de mettre à disposition des communes un broyeur de végétaux ;
- Considérant la volonté de rationaliser les moyens entre les Communes en mutualisant des biens et équipements ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune des Baux-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe aux Baux-de-Provence (13520), Hôtel de ville, Grand rue Frédéric Mistral, représentée par son Maire, Madame Anne PONIATOWSKI, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Mise à disposition d'un broyeur de végétaux à la Commune des Baux-de-Provence par la CCVBA.

La convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCVBA met à disposition un broyeur de végétaux, pour une durée déterminée, afin de répondre à une demande ponctuelle d'une commune engagée dans un projet de gestion de proximité des déchets verts. Le matériel n'est destiné à traiter que des déchets végétaux communaux produits sur le territoire de la CCVBA.

- Durée : un (1) an à compter du 21 juillet 2023, reconductible trois fois de manière expresse
- Modalités financières : mise à disposition à titre gracieux

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 JUIN 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLESDECISION
de Monsieur le Président
N°109/2023

OBJET : Convention entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour la mise à disposition du service « prévention des risques professionnels »

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 II et IV, ainsi que D. 5211-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant que la mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures ;
- Considérant qu'afin de garantir le bon usage des deniers publics, la Commune et la Communauté de communes souhaitent rationaliser leur fonctionnement tout en améliorant le service public.
- Considérant qu'il convient d'organiser une mise à disposition ponctuelle, d'un ou plusieurs agents, afin de renforcer le service de prévention des risques professionnels de la Communauté de communes, et ainsi permettre à plusieurs agents de cette dernière de bénéficier d'une formation relative aux « gestes qui sauvent » ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la Commune de Saint-Rémy-de-Provence dont l'hôtel de ville se situe à Saint-Rémy-de-Provence (13210), Hôtel de ville, Place Jules-Pellissier, représentée par son Premier Adjoint, Monsieur Yves FAVERJON, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La Commune met à disposition de la Communauté de communes son service « prévention des risques professionnels » afin de renforcer le service de la Communauté de communes, et ainsi permettre à plusieurs agents de cette dernière de bénéficier d'une formation relative aux « gestes qui sauvent ».

Les agents de la Commune, titulaires ou non, exerçant leurs fonctions dans le service de prévention des risques professionnels, sont mis à disposition de plein droit pour la durée de la convention.

La présente mise à disposition porte sur l'intervention d'un agent pour une demi-journée par mois et conformément à l'article 3 de la convention.

- **Durée :** à compter de juin 2023. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être reconduite deux fois de manière expresse, et ce par période de trois mois.
- **Modalités financières :** La Communauté de communes procèdera au remboursement intégral de frais de fonctionnement engagés par le service mis à disposition sur présentation annuelle par la Commune du bilan des heures réalisées et d'un titre de recettes à l'issue de la période de mise à disposition, correspondant au remboursement du salaire de l'agent + 10% correspondants aux frais annexes (assurance, aides mutuelle et prévoyance, tickets restaurant, matériel informatique...).

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **12 JUIN 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230612-DEC110_2023-AU
Reçu le 12/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N°110/2023

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et Madame Céline CONSTAN, exposant
– Exposition au sein du Bureau d'Information Touristique de Mouries

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2, L. 5214-16 et L. 1111-1, L. 1111-2, L.1111-4, L. 2144-3 ;
- Vu le Code général de propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants, et L. 2125-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « Tourisme » ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°64/2016 en date du 12 juillet 2016 portant approbation du transfert de l'exercice de la compétence « Tourisme » au profit de la CCVBA au 1er janvier 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°212/2018 en date du 19 décembre 2018 portant approbation du procès-verbal de mise à disposition du site du Bureau d'Information Touristique par la commune de Mouries à la CCVBA ;
- Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment abritant le Bureau d'Information Touristique de la commune de Mouries à la CCVBA dans le cadre du transfert de la compétence « Tourisme » ainsi que ses annexes ;
- Considérant la nécessité de conclure une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit entre la CCVBA et un exposant pour l'installation d'une exposition au sein du BIT de Mouries, de sorte qu'elle soit visible pour les visiteurs ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Madame CONSTAN Céline, domiciliée Les Mas du Moulin n°2, 13890 MOURIES, une convention de mise à disposition de locaux à titre gratuit dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : La CCVBA, dans le cadre de sa compétence « Tourisme », décide de soutenir l'exposant dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition un espace au sein des locaux du Bureau d'Information touristique de Mouries afin qu'il puisse exposer des tableaux.

- Durée : 4 mois à compter de juin 2023 et renouvelable par expresse reconduction dans la limite de 36 mois.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 12 JUIN 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230612-DEC111_2023-AU
Reçu le 12/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N°111/2023

OBJET : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'assainissement – Facturation – Société JVS-MAIRISTEM

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1er avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la décision du Président n°247/2021 en date du 19 novembre 2021 autorisant la signature du contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'assainissement ;
- Vu la décision du Président n°165/2022 en date du 04 octobre 2022 autorisant la signature d'un avenant au contrat N°L20220101-18627 pour le service public de l'assainissement ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Considérant la gestion en régie du service public assainissement des eaux usées pour l'ensemble des communes membres de la CCVBA ;
- Considérant que dans le cadre de sa compétence assainissement des eaux usées, la CCVBA s'est dotée de logiciels spécifiques pour la facturation de ce service ;
- Considérant qu'afin d'organiser et garantir l'hébergement de ces logiciels et données, un contrat visant à des opérations de maintenance corrective et évolutive desdits logiciels a été conclu ;
- Considérant qu'il convient de conclure un avenant, afin d'intégrer un nouvel utilisateur ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société JVS-MAIRISTEM, n° SIRET 32855218700069, dont le siège social se situe 7 Espace Raymond Aron, CS 80547, Saint Martin sur le Pré, 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex, représentée par Monsieur Nebojsa JANKOVIC, Directeur, un avenant au contrat dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Avenant N°L20220101-18627/10 au contrat de maintenance logiciels OMEGA

Cet avenant a pour objet d'intégrer un nouvel utilisateur cloud Omega.

- **Durée :** selon convention initiale (à compter du 1^{er} janvier 2022. La durée globale du contrat ne pourra excéder 5 ans)
- **Montant de l'avenant :** 168,00 € HT (Cout utilisateur cloud Omega par an). La nouvelle redevance annuelle sera augmentée du montant de l'avenant.
- **Imputation comptable :** Maintenance – Chapitre 11 – Article 6156 – Budget Régie Assainissement (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20230612-DEC111_2023-AU
Reçu le 12/06/2023

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 JUIN 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230612-DEC112_2023-AU
Reçu le 12/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N°112 /2023

OBJET : Achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration de Mouriès – Société SAS EUROPELEC – Offre n°EUR0523-03446-00

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS EUROPELEC ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition et au remplacement d'équipements utiles au bon fonctionnement de la turbine d'oxygénation de la station d'épuration de Mouriès ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS EUROPELEC, n° SIRET 50934228300041, dont le siège social se situe 209 Rue de l'université, 75007 PARIS, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Achat d'équipements nécessaires au fonctionnement de la station d'épuration de Mouriès :
 - ROTOR RT ¾ POUR TURBINE LENTE FIXE 11 Kw (3 190, 00 € HT) ;
 - MANCHON D'ACCOUPLEMENT HAUT EN ACIER PEINT POUR TLF 11 kW RT 3 (850, 00 € HT) ;
 - MANCHON D'ACCOUPLEMENT BAS EN ACIER PEINT POUR TLF 11 Kw RT ¾ (735, 00 € HT) ;
- Montant total : 4 775,00 € HT
- Imputation : Chapitre 21 – Article 21562 – REGIE ASSAINISSEMENT (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufrenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 JUIN 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N°113/2023

OBJET : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Yannick Guarinos, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°153/2017 portant sur la mise à disposition du site de La Bergerie de la Commune de Fontvieille à la CCVBA ;
- Vu la délibération n°154/2017 portant sur la réhabilitation du site de La Bergerie et sur sa vocation économique ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/2021 portant approbation du mode de fonctionnement de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le Règlement Intérieur de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie ;
- Considérant que la Bergerie est un équipement public spécifiquement aménagé au service du développement économique du territoire proposant des locaux pour de jeunes entreprises ou porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité de la pépinière-incubateur propose également des équipements et des services partagés aux chefs d'entreprise et porteurs de projets ;
- Considérant que l'activité vise également à développer un accompagnement et des conseils personnalisés aux entrepreneurs durant le développement de l'activité de leur entreprise et une préparation à la sortie de la pépinière-incubateur ;
- Considérant le budget prévisionnel annuel de La Bergerie ;
- Considérant qu'au regard des modalités de fonctionnement décrits dans le Règlement intérieur et du budget prévisionnel annuel, l'activité de la Bergerie est qualifiée de service public administratif ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Monsieur Yannick GUARINOS (société « ARTEONN SAS »), porteur de projet, domicilié 115 Rue des Bauxites, ZA La Massane 2, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, une convention dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Yannick Guarinos, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

La convention (type « contrat co-worker ») a pour objet de définir les conditions d'occupation des biens désignés (bureau(x), parties communes, équipements, etc.) et les engagements des parties.

- Durée : 36 mois à compter de sa notification
- Modalités financières : selon convention (article 7)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 JUIN 2023

Le Président,

Hervé CHERUBINI



013-241300375-20230612-DEC114_2023-AU
Reçu le 12/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N°114/2023

OBJET : *Convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, bénéficiaire, et la SCI DE L'HOTEL DE LAGOY, propriétaire du fonds – Parcelle AB 494 située à Saint-Rémy-de-Provence*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 152-1 et suivants et R 152-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code civil, et notamment les articles 686 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu le projet de convention instituant au profit de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles une servitude de passage de canalisation publique d'eaux pluviales ;
- Considérant que la Communauté de communes a mis en place un réseau d'eaux pluviales, sur le territoire de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'afin de pouvoir entretenir le réseau, la Communauté de communes doit convenir avec les propriétaires des terrains traversés des modalités d'une servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eau pluviale :

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SCI DE L'HOTEL DE LAGOY, N° SIRET 90396303100013, dont le siège social se situe 9 square Alboni, représentée par Monsieur Jean SENARD, Gérant, une convention de servitude dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : *Convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, bénéficiaire, et la SCI DE L'HOTEL DE LAGOY, propriétaire du fonds – Parcelle AB 494 située à Saint-Rémy-de-Provence*

Cette servitude est régie par les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 152-1 et suivants et R. 152-1 et suivants qui confèrent au bénéficiaire le droit d'enfouir une ou plusieurs canalisations, d'essarter, d'accéder au terrain pour l'entretien et les réparations nécessaires et qui contraignent les propriétaires des terrains traversés à s'abstenir de toute perturbation du fonctionnement et de l'entretien dudit ouvrage (Cf. convention de servitude).

- **Durée :** régime juridique de la servitude réelle consentie à titre perpétuel à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.
- **Modalités financières :** eu égard à la nature de la parcelle concernée par le passage des canalisations et à l'objet des travaux à réaliser, la présente autorisation est accordée à la Communauté de communes à titre gratuit et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve que les lieux soient rétablis dans leur état initial après travaux ou intervention d'entretien ou de renouvellement.
Les frais relatifs à la signature de l'acte authentique en la forme administrative (frais de notaire), et éventuels frais de géomètre/bornage, sont à la charge de la Communauté de communes.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

AR Prefecture

013-241300375-20230612-DEC114-2023-AU

Article 3 : Amputation de la présente décision sera transmise :

Reçu le 12/06/2023
- au représentant de l'Etat,

- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 JUIN 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230612-DEC115_2023-AU
Reçu le 12/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N°115/2023

OBJET : *Convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, bénéficiaire, et Monsieur LE BOEDÉC Henri, propriétaire du fonds – Parcelle AB 427 située à Saint-Rémy-de-Provence*

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 152-1 et suivants et R 152-1 et suivants ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code civil, et notamment les articles 686 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « *gestion des eaux pluviales urbaines* » ;
- Vu le projet de convention instituant au profit de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles une servitude de passage de canalisation publique d'eaux pluviales ;
- Considérant que la Communauté de communes a mis en place un réseau d'eaux pluviales, sur le territoire de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence ;
- Considérant qu'afin de pouvoir entretenir le réseau, la Communauté de communes doit convenir avec les propriétaires des terrains traversés des modalités d'une servitude de passage et d'entretien de canalisation d'eau pluviale ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec Monsieur LE BOEDÉC Henri, domicilié à Saint-Rémy-de-Provence (13210), une convention de servitude dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : *Convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, bénéficiaire, et Monsieur LE BOEDÉC Henri, propriétaire du fonds – Parcelle AB 427 située à Saint-Rémy-de-Provence*

Cette servitude est régie par les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 152-1 et suivants et R. 152-1 et suivants qui confèrent au bénéficiaire le droit d'enfouir une ou plusieurs canalisations, d'essarter, d'accéder au terrain pour l'entretien et les réparations nécessaires et qui contraignent les propriétaires des terrains traversés à s'abstenir de toute perturbation du fonctionnement et de l'entretien dudit ouvrage (Cf. convention de servitude).

- Durée : régime juridique de la servitude réelle consentie à titre perpétuel à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.
- Modalités financières : eu égard à la nature de la parcelle concernée par le passage des canalisations et à l'objet des travaux à réaliser, la présente autorisation est accordée à la Communauté de communes à titre gratuit et ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve que les lieux soient rétablis dans leur état initial après travaux ou intervention d'entretien ou de renouvellement.
Les frais relatifs à la signature de l'acte authentique en la forme administrative (frais de notaire), et éventuels frais de géomètre/bornage, sont à la charge de la Communauté de communes.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

013-241300375-20230612-DEC115_2023-AU
Reçu le 12/06/2023

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le

12 JUIN 2023

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230612-DEC116_2023-AU
Reçu le 12/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N°116/2023

OBJET : Hydrocurage de réseaux d'eaux pluviales, commune du Paradou – Société SAS MAURIN – Devis n°42358

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de veiller à l'entretien du réseau d'eaux pluviales situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Considérant la nécessité de procéder à l'hydrocurage de réseaux d'eaux pluviales situés au Carrefour entre l'Avenue de la Vallée des Baux, le Chemin du Touret, et l'Avenue Jean-Marie Cornille, ainsi que Route de l'Arcoule, à Paradou ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Hydrocurage de réseaux d'eaux pluviales, commune du Paradou :

- Carrefour entre l'Avenue de la Vallée des Baux, le Chemin du Touret, et l'Avenue Jean-Marie Cornille ;
- Route de l'Arcoule ;
- Montant total : 6 930,00 € HT
- Imputation : Article 615232 – Fonction 811 – BUDGET PRINCIPAL CCVBA (SIRET N° 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le **12 JUIN 2023**

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230621-DEC117_2023-AU
Reçu le 21/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 117/2023

OBJET : Hydrocurage et inspection de réseau des eaux usées avec réalisation de tests, Quartier des Jardins à Saint-Rémy-de-Provence – Société MP3D – Devis n°6089

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société MP3D ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement des eaux usées » sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes ;
- Considérant qu'il convient de procéder à une opération d'hydrocurage et inspection de réseau des eaux usées avec réalisation de tests, Quartier des Jardins à Saint-Rémy-de-Provence ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société MP3D, n° SIRET 50391901100067, sise 591 Rue du Remoulaire, 13300 SALON-DE-PROVENCE, un devis dont les modalités sont les suivantes :

- **Objet :** Hydrocurage et/ou pompage, inspection télévisuelle et réalisation de tests (tests d'étanchéité et tests de compactage à énergie constante sur réseau), comprenant une signalisation de chantier, et ce pour le réseau des eaux usées situé Quartier des Jardins à Saint-Rémy-de-Provence.
 - Montant total : 8 737,00 € HT
 - Imputation : Chapitre 23 – Article 2315 – Opération 3313 – REGIE ASSAINISSEMENT (SIRET N°24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21/06/23.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230621-DEC118_2023-AU
Reçu le 21/06/2023



Communauté de Communes
VALLÉE des BAUX-ALPILLES

DECISION
de Monsieur le Président
N° 118 /2023

OBJET : Abonnement au profil acheteur de dématérialisation des marchés publics pour les besoins du service achats publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société DEMATIS

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société DEMATIS ;
- Considérant la nécessité pour le service achats publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de disposer d'un profil acheteur ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société DEMATIS, SIRET n°45072478600030, dont le siège social se situe 10 boulevard de Grenelle, CS 10817, 75738 Paris Cedex 15, un abonnement pour l'utilisation de la plateforme de dématérialisation des plis e-marchespublics.com dans le cadre de la publication des différentes étapes de la vie d'un marché public et de communication avec les candidats, dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Abonnement au site e-marchespublics.com détaillé comme suit :

- Abonnement pack démat illimité : 770 € HT annuel
- Stockage : 150 € HT/giga/annuel
- Formation prise en main : 150 € HT/ personne (2 personnes)
- Formation suivi d'une procédure : 150 € HT/personne (2 personnes)
- Durée du contrat : 3 ans

Article 2 : de préciser que la dépense sera imputée au chapitre 011 Fonction 020 et aux articles suivants :

- Article 6288 :
 - o Abonnement pack démat illimité : 770 € HT annuel
 - o Stockage : 150 € HT/giga/annuel
- Article 6184 : :
 - o Formation prise en main : 300€ HT (2 personnes)
 - o Formation suivi d'une procédure : 300 € HT (2 personnes)

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 21/06/23.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

DECISION
de Monsieur le Président
N° 119 /2023

OBJET : Mise en place du contrôle d'accès : terminaux mobiles et application nomade sur les déchèteries de Saint Rémy de Provence, Saint Etienne du Grès et secours – Société net VLM – Devis n°230512002

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société net VLM ;
- Considérant qu'il convient d'installer des terminaux mobiles et une application nomade sur les déchèteries du territoire : Saint Rémy de Provence, Saint Etienne du Grès, et secours dans la cadre du contrôle d'accès des véhicules accédant aux différents sites.

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société net VLM, n° SIRET 38262477300034, dont le siège social se situe 28 Avenue du Chemin Vert à PARIS (75011), un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Installation des terminaux mobiles et d'une application nomade sur les déchèteries du territoire : Saint Rémy de Provence, Saint Etienne du Grès, et secours dans la cadre du contrôle d'accès des véhicules accédant aux différents sites

- Montant : 5 417.25 € HT
- Imputation comptable : Article 2188 – Fonction 812 – Chapitre 21 – Budget principal CCVBA (SIRET 24130037500169)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 22.06.23

Le Président,

Pour le Président et par délégation

Edouard MOLORGUES DGA

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230626-DEC120_2023-AU
Reçu le 26/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 120/2023

OBJET : Sécurisation de la chloration des sites d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société SAUR – Devis n°Q-08147

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « eau potable » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu l'offre établie par la société SAUR ;
- Considérant qu'il convient de protéger et maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient d'entretenir et remettre à niveau le matériel des unités de chloration nécessaire au traitement de l'eau ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAUR, n° SIRET 33937998405975, dont le siège social se situe 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, un devis dont les modalités sont les suivantes :

Objet : Sécurisation de la chloration des sites d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles :

- Préparation et suivi de chantier : 642.32 € HT
 - Site de production Les Arcoules aux Baux de Provence : 2 928.33 € HT
 - Site de reprise de Manville à Maussane les Alpilles : 2 928.33 € HT
 - Site de production du forage F123 des Canonnettes aux Baux de Provence : 5 335.51 € HT
 - Site de production du forage DE4BIS des Canonnettes aux Baux de Provence : 5 335.51 € HT
- Montant total : 17 170 € HT
 - Imputation comptable : Chapitre 21 – Article 21561 – Budget Régie Eau (SIRET 24130037500144)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26.06.23

Le Président,



Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230626-DEC121_2023-AU
Reçu le 26/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 121 /2023

OBJET : Hydrocurage et Inspection visuelle du réseau (collecteur et branchement – Route de Servannes à MOURIES (13890) – Société SAS MAURIN – Devis n° 5814

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et sa compétence « assainissement des eaux usées »
- Vu le budget communautaire ;
- Vu la proposition n°5814 établie par la société SAS MAURIN ;
- Considérant qu'il convient de veiller à l'entretien du réseau et plus particulièrement à l'hydrocurage et l'inspection visuelle du réseau la Route de Servannes à MOURIES sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, afin de vérifier son intégrité et localiser les hypothétiques anomalies ;

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la société SAS MAURIN, n° SIRET 38080334600010, dont le siège social se situe BP 55, Chemin Saint Perret, 5 Impasse Josette et Louis Maurin, 84142 MONTFAVET Cedex, un contrat n° M22090946 – Proposition : 34349- dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Hydrocurage et l'inspection visuelle du réseau la Route de Servannes à MOURIES sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, afin de vérifier son intégrité et localiser les hypothétiques anomalies.

- Amené/repli d'une combiné hydrocureur : 570 € HT (3x190 €)
- Hydrocurage préparatoire du réseau EU/EV (collecteur et branchements) pour une inspection visuelle : 2 580 € HT (3x850 €)
- Traitement matière EU EV : 175 € HT (5x35 €)
- Amené/repli d'une inspection visuelle : 300 euros HT (2x150 €)
- Inspection visuelle : 1 700 € HT (2x850 €)
- Heures supplémentaires (si nécessaire) : 112.20 € unitaire HT
- Montant total : 5 325.00 € HT
- Imputation : Article 611 – Chapitre 011 – Budget Régie assainissement (SIRET : 24130037500102)

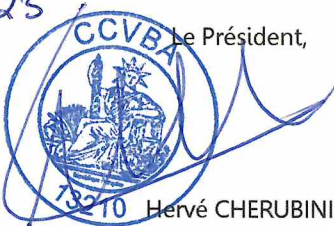
Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaufort.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Rémy de Provence, le 26.06.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI

013-241300375-20230626-DEC122_2023-AU
Reçu le 26/06/2023



DECISION
de Monsieur le Président
N° 122/2023

OBJET : Fourniture de compacteurs sur les stations d'épuration d'Eygalières et Mouriès – Devis n°24229 (Eygalières) et 24230 (Mouriès) – SAS SERINOL - équipement de prétraitement des eaux

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (Bouches-du-Rhône),

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;
- Vu le Code de la commande publique publié au journal officiel le 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019, et notamment l'article L. 2122-1 ;
- Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 publié au journal officiel le 13 décembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « assainissement des eaux usées » ;
- Vu le budget communautaire ;
- Vu les offres établies par la SAS SERINOL ;
- Considérant qu'il convient de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la CCVBA ;
- Considérant qu'il convient de procéder à la mise en place de compacteurs sur les stations d'épuration d'Eygalières et de Mouriès.

DECIDE :

Article 1 : de signer avec la SAS SIRINOL, n° SIRET 353 261 860 00012, dont le siège social se situe 65 Avenue Ernest Léotard – 11150 BRAM, représentée par son Président, deux devis dont les caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Fourniture de compacteurs sur la station d'épuration d'Eygalières et Mouriès

Devis n°24229 – Compacteur STEP EYGALIERES

- Prix départ atelier inox 304L : 10 878 € HT
- Option ensacheur LONGOFIL : 629 € HT
- Option Coffret électrique d'asservissement du compacteur : 2 927 € HT
- Option plus-value coffret électrique pour fonction MARCHE FORCEE compacteur : 803 € HT
- Frais de port et emballage – Non déchargé : 350 € HT
- Montant total : 15 587,00 € HT

Devis n°24230 – Compacteur STEP MOURIES

- Prix départ atelier inox 304L : 10 878 € HT
- Option ensacheur LONGOFIL : 629 € HT
- Option Coffret électrique d'asservissement du compacteur : 2 927 € HT
- Option plus-value coffret électrique pour fonction MARCHE FORCEE compacteur : 803 € HT
- Frais de port et emballage – Non déchargé : 350 € HT
- Montant total : 15 587,00 € HT
- Imputation : Chapitre 11 – Article 21562 – Budget Régie assainissement (SIRET 24130037500102)

Article 2 : Madame la Directrice générale des services et Madame la Chef du SGC de Chateaurenard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine réunion du Conseil communautaire.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise :

- au représentant de l'Etat,
- à Madame la Chef du SGC de Chateaurenard.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

AR Prefecture

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE – ARRONDISSEMENT D'ARLES

013-241300375-20230626-DEC122_2023-AU
Reçu le 26/06/2023

26.06.23

Le Président,

Hervé CHERUBINI